



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 5**

(Note présentée par la Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 5, Chapitres 1, 2, 3 et 4, tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa troisième session (Genève, 15 décembre 2006), avec des modifications découlant des décisions des réunions WG/06 et WG/07.

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note.

Référence pour les amendements de la Partie 5 : note DGP-WG/07-WP/6, sauf indication contraire.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

...

1.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Quiconque propose un colis ou un suremballage de marchandises dangereuses au transport aérien doit au préalable s'assurer que :

...

Note DGP-WG/06-WP/25 :

- g) les désignations officielles de transport, les numéros ONU, les étiquettes, les mots « quantités limitées » (le cas échéant) et les instructions particulières de manutention des colis intérieurs sont clairement visibles ou reproduits à l'extérieur du suremballage (pour les suremballages contenant des colis de matières radioactives, voir le § 3.2.6);
- h) les marques de spécifications d'emballage ne doivent pas être nécessairement reproduites sur le suremballage. Le marquage du suremballage indique que les colis qu'il contient sont conformes aux spécifications;
- ijg) les marchandises dangereuses ne sont pas placées dans un conteneur de fret ou une unité de chargement, sauf en ce qui concerne les matières radioactives, lesquelles sont soumises aux spécifications de la section 2.9 de la Partie 7. Avec l'approbation de l'exploitant, cette disposition ne s'applique pas aux unités de chargement qui contiennent des produits de consommation préparés conformément à l'instruction d'emballage 910, ni à celles qui contiennent de la glace carbonique utilisée comme réfrigérant pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 904, ni non plus, avec l'approbation de l'exploitant, à celles qui contiennent des masses magnétisées lorsqu'elles sont préparées conformément à l'instruction d'emballage 902;
- jh) avant qu'un colis ou un suremballage soit réutilisé, toutes les anciennes étiquettes et marques de marchandises dangereuses non appropriées sont enlevées ou entièrement recouvertes;
- ki) chaque colis qui se trouve à l'intérieur d'un suremballage est correctement emballé, marqué et étiqueté, ne présente aucun signe indiquant que son intégrité est compromise et est à tous égards conforme aux prescriptions des présentes Instructions. La marque de « suremballage » décrite à l'alinéa a) du § 2.4.9 indique que cette prescription a été respectée. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage.

Note.— Pour assurer le refroidissement, un suremballage peut contenir de la glace sèche, à condition que ce suremballage réponde aux prescriptions de l'instruction d'emballage 904.

...

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

Note rédactionnelle.— La section 1.2.1 ci-après est intégrée dans les § 9.1.7 et 9.1.8 :

1.2.1—Prescriptions applicables avant les expéditions

1.2.1.1—Prescriptions applicables avant la première expédition d'un colis

Avant la première expédition de tout colis, les prescriptions ci après doivent être respectées :

- a) si la pression nominale de l'enveloppe de confinement dépasse 35 kPa (manomètre), il faut vérifier que l'enveloppe de confinement de chaque colis satisfait aux prescriptions de conception approuvées relatives à la capacité de l'enveloppe de conserver son intégrité sous pression;
- b) pour chaque colis du type B(U), du type B(M) et du type C et pour chaque colis contenant des matières fissiles, il faut vérifier que l'efficacité de la protection et du confinement et, le cas échéant, les caractéristiques de transfert de chaleur et l'efficacité du système d'isolement, se situent dans les limites applicables ou spécifiées pour le modèle agréé;
- c) pour les colis contenant des matières fissiles, lorsque pour satisfaire aux prescriptions énoncées au § 7.10.1 de la Partie 6 des poisons neutroniques sont expressément inclus comme composants du colis, il faut procéder à des vérifications qui permettront de confirmer la présence et la répartition de ces poisons neutroniques.

1.2.1.2—Prescriptions applicables avant chaque expédition

Avant chaque expédition de tout colis, les prescriptions ci après doivent être respectées :

- a) pour tout colis, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans les dispositions applicables des présentes Instructions sont respectées;
- b) il faut vérifier que les prises de levage qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au § 7.1.2 de la Partie 6 ont été enlevées ou autrement rendues inutilisables pour le levage du colis, conformément au § 7.1.3 de la Partie 6;
- c) pour chaque colis qui doit être approuvé par l'autorité compétente, il faut vérifier que toutes les prescriptions spécifiées dans les certificats d'agrément sont respectées;

- ~~— d) les colis du type B(U), du type B(M) et du type C doivent être conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral ;~~
- ~~— e) pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection et/ou des épreuves appropriées que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et, le cas échéant, scellés de la façon dont ils l'étaient au moment des épreuves de conformité aux prescriptions des § 7.7.7 et 7.9.3 de la Partie 6 ;~~
- ~~— f) pour chaque matière radioactive sous forme spéciale, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'approbation et les dispositions pertinentes des présentes Instructions sont respectées ;~~
- ~~— g) pour les colis contenant des matières fissiles, la mesure indiquée au § 7.10.4, alinéa b) de la Partie 6, et les épreuves de contrôle de la fermeture de chaque colis indiquées au § 7.10.7 de la Partie 6, doivent être faites s'il y a lieu ;~~
- ~~— h) pour chaque matière radioactive faiblement dispersable, il faut vérifier que toutes les prescriptions énoncées dans le certificat d'agrément et les dispositions pertinentes des présentes Instructions sont respectées.~~

4.2.2 1.2.1 Approbation des expéditions et notification

4.2.2.1 1.2.1.1 Généralités

Outre l'agrément des modèles de colis selon la prescription du Chapitre 4 de la Partie 6, l'approbation multilatérale des expéditions est aussi requise dans certains cas (voir § 4.2.2.2 1.2.1.2 et 4.2.2.3 1.2.1.3). Dans certaines circonstances, il est aussi nécessaire de notifier l'expédition aux autorités compétentes (voir § 4.2.2.4 1.2.1.4).

4.2.2.2 1.2.1.2 Approbation des expéditions

Une approbation multilatérale est requise pour :

- a) l'expédition de colis du type B(M) non conformes aux prescriptions énoncées au § 7.6.5 de la Partie 6 ;
- b) l'expédition de colis du type B(M) contenant des matières radioactives ayant une activité supérieure à 3 000 A₁ ou à 3 000 A₂, suivant le cas, ou à 1 000 TBq, la plus faible des deux valeurs étant retenue ;
- c) l'expédition de colis contenant des matières fissiles si la somme des indices de sûreté-criticité des colis placés dans un conteneur de fret unique ou à bord d'un aéronef dépasse 50 ;

l'autorité compétente peut toutefois autoriser le transport sur le territoire relevant de sa compétence sans approbation de l'expédition, par une disposition explicite de l'agrément du modèle (voir § 4.2.3.4 1.2.2.1).

4.2.2.3 1.2.1.3 Approbation des expéditions par arrangement spécial

Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles un envoi qui ne satisfait pas à toutes les prescriptions applicables des présentes Instructions peut être transporté en application d'un arrangement spécial (voir § 1.4.4 de la Partie 1).

4.2.2.4 1.2.1.4 Notifications

Une notification aux autorités compétentes est exigée :

...

4.2.3 1.2.2 Certificats délivrés par l'autorité compétente

4.2.3.1 1.2.2.1 Des certificats délivrés par l'autorité compétente sont requis pour :

- a) les modèles utilisés pour
 - 1) les matières radioactives sous forme spéciale ;
 - 2) les matières radioactives faiblement dispersables ;
 - 3) les colis contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium ;

- 4) tous les colis contenant des matières fissiles sous réserve des exceptions prévues au § 7.10.2 de la Partie 6 ;
 - 5) les colis du type B(U) et les colis du type B(M) ;
 - 6) les colis du type C ;
- b) les arrangements spéciaux ;
 - c) certaines expéditions (voir § ~~4.2.2.2~~ 1.2.1.2).

Les certificats doivent confirmer que les prescriptions pertinentes sont satisfaites et, pour les agréments de modèle, doivent attribuer une marque d'identification du modèle.

Les certificats d'agrément de modèle de colis et l'autorisation d'expédition peuvent être combinés en un seul certificat.

Les certificats et les demandes de certificat doivent se conformer aux prescriptions de la section 7.22 de la Partie 6.

Note rédactionnelle.— La fin du § 1.2.3.2 ci-après est intégrée au § 9.1.9 de la Partie 4 :

~~4.2.3.2 1.2.2.2~~ L'expéditeur doit avoir en sa possession un exemplaire de chacun des certificats requis, ~~et un exemplaire des instructions concernant la fermeture du colis et les autres préparatifs de l'expédition avant de procéder à une expédition dans les conditions prévues par les certificats.~~

~~4.2.3.3 1.2.2.3~~ Pour les modèles de colis pour lesquels un certificat d'agrément de l'autorité compétente n'est pas requis, l'expéditeur doit, sur demande, soumettre à l'examen de l'autorité compétente des documents prouvant que le modèle de colis est conforme aux prescriptions applicables.

Note rédactionnelle.— La section 1.2.3 ci-après est reprise de la section 7.6 de la Partie 2 :

7.6 1.2.3 DÉTERMINATION DE L'INDICE DE TRANSPORT (IT) ET DE L'INDICE DE SÛRETÉ-CRITICITÉ (ISC)

7.6.4 1.2.3.1 Détermination de l'indice de transport

~~7.6.4.1 1.2.3.1.1~~ L'indice de transport (IT) pour un colis, un suremballage ou un conteneur de transport est le nombre obtenu de la façon suivante :

- a) on détermine l'intensité de rayonnement maximale en millisieverts par heure (mSv/h) à une distance de 1 m des surfaces externes du colis, du suremballage, ou du conteneur de transport. Le nombre obtenu doit être multiplié par 100 et le nombre qui en résulte constitue l'indice de transport. Pour les minerais et les concentrés d'uranium et de thorium, l'intensité de rayonnement maximale en tout point situé à 1 m de la surface externe du chargement peut être considérée comme égale à :
 - 0,4 mSv/h pour les minerais et les concentrés physiques d'uranium et de thorium ;
 - 0,3 mSv/h pour les concentrés chimiques de thorium ;
 - 0,02 mSv/h pour les concentrés chimiques d'uranium autres que l'hexafluorure d'uranium ;
- b) pour les conteneurs de transport, le nombre obtenu à la suite de l'opération a) doit être multiplié par le facteur approprié du Tableau ~~2-44~~ 5.1 ;
- c) le nombre obtenu à la suite des opérations a) et b) ci-dessus doit être arrondi à la première décimale supérieure (par exemple 1,13 devient 1,2), sauf qu'un nombre égal ou inférieur à 0,05 peut être ramené à zéro.

~~7.6.4.2 1.2.3.1.2~~ L'indice de transport pour chaque suremballage ou conteneur est déterminé soit en additionnant les indices de transport pour l'ensemble des colis contenus, soit en mesurant directement l'intensité de rayonnement, sauf dans le cas des suremballages non rigides pour lesquels l'indice de transport doit être déterminé seulement en additionnant les indices de transport de tous les colis.

7.6.2 Détermination de l'indice de sûreté-criticité (ISC)

~~7.6.2.1 Afin d'obtenir l'ISC pour les colis contenant des matières fissiles, on divise 50 par la plus faible des deux valeurs de N obtenues comme indiqué aux § 7.10.11 et 7.10.12 de la Partie 6 (c'est à dire que l'ISC = 50/N). La valeur de l'ISC peut être zéro, si des colis en nombre illimité sont sous-critiques (c'est à dire si N est effectivement égal à l'infini dans les deux cas).~~

~~7.6.2.2~~ **1.2.3.1.3** L'ISC de chaque suremballage ou conteneur doit être déterminé en additionnant les ISC de tous les colis de ce suremballage ou conteneur de fret. La même procédure doit être suivie pour déterminer la somme totale des ISC dans un envoi ou à bord d'un aéronef.

Tableau 2-445-1. Facteurs de multiplication pour les conteneurs de fret

<i>Dimensions du chargement*</i>	<i>Facteur de multiplication</i>
Jusqu'à 1 m ²	1
De plus de 1 à 5 m ²	2
De plus de 5 à 20 m ²	3
Plus de 20 m ²	10
* Aire de la plus grande section du chargement.	

Note rédactionnelle.— Le § 1.2.3.1.4 est repris des § 7.8.4 et 7.8.5 actuels de la Partie 2 :

~~7.8.4~~ **1.2.3.1.4** Les colis et les suremballages doivent être classés dans l'une des catégories I-BLANCHE, II-JAUNE ou III-JAUNE, conformément aux conditions spécifiées au Tableau 2-445 ~~5-2~~ et aux prescriptions ci-après :

- a) pour déterminer la catégorie dans le cas d'un colis ou d'un suremballage, il faut tenir compte à la fois de l'indice de transport et de l'intensité de rayonnement en surface. Lorsque d'après l'indice de transport le classement devrait être fait dans une catégorie, mais que d'après l'intensité de rayonnement en surface le classement devrait être fait dans une catégorie différente, le colis ou le suremballage est classé dans la plus élevée des deux catégories. À cette fin, la catégorie I-BLANCHE est considérée comme la catégorie la plus basse ;
- b) l'indice de transport doit être déterminé d'après les procédures spécifiées aux § 7.6.1.4 **1.2.3.1.1** et 7.6.1.2 **1.2.3.1.2** ;
- c) si l'intensité de rayonnement en surface est supérieure à 2mSv/h, le colis ou le suremballage doit être transporté sous utilisation exclusive et compte tenu des dispositions du § 2.9.5.3 de la Partie 7, suivant le cas ;
- ≠ d) un colis dont le transport est autorisé par arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE, sauf application des dispositions du § 7.8.5 spécification contraire dans le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle (voir la section 7.2.4.6 de la Partie 2) ;
- ≠ e) un suremballage dans lequel sont rassemblés des colis transportés sous arrangement spécial doit être classé dans la catégorie III-JAUNE, sauf application des dispositions du § 7.8.5 spécification contraire dans le certificat d'agrément délivré par l'autorité compétente du pays d'origine du modèle (voir la section 7.2.4.6 de la Partie 2).

~~7.8.5 Dans le cas du transport international de colis nécessitant une approbation de conception ou d'expédition délivrée par l'autorité compétente, pour lesquels différents types d'approbation s'appliquent dans les différents pays intéressés par l'avis d'expédition, l'affectation à la catégorie, comme l'exigent les dispositions du § 7.8.4, doit être conforme aux certificats du pays d'origine de la conception.~~

Tableau 2-45 5-2. Catégories de colis et de suremballages

<i>Conditions</i>		
<i>Indice de transport</i>	<i>Intensité de rayonnement maximale en tout point de la surface externe</i>	<i>Catégorie</i>
0*	Pas plus de 0,005 mSv/h	I-BLANCHE
Plus de 0 mais pas plus de 1*	Plus de 0,005 mSv/h mais pas plus de 0,5 mSv/h	II-JAUNE
Plus de 1 mais pas plus de 10	Plus de 0,5 mSv/h mais pas plus de 2 mSv/h	III-JAUNE
Plus de 10	Plus de 2 mSv/h mais moins de 10 mSv/h	III-JAUNE**
* Si l'IT mesuré n'est pas supérieur à 0,05, sa valeur peut être ramenée à zéro, conformément au § 7.6.1.1, alinéa c).		
** Doivent être transportés sous utilisation exclusive et par arrangement spécial.		

...

1.6 EMBALLAGES VIDES

1.6.1 Sauf en ce qui concerne la classe 7, un emballage qui a contenu précédemment des marchandises dangereuses reste soumis aux mêmes prescriptions en matière d'identification, de marquage, d'étiquetage et de placardage que s'il était rempli des marchandises dangereuses en question, à moins que des mesures telles qu'un nettoyage, la purge des vapeurs ou un remplissage avec une matière non dangereuse n'aient été prises pour supprimer tout danger.

1.6.2 Avant qu'un emballage vide ayant contenu une matière infectieuse soit renvoyé à l'expéditeur ou à un autre destinataire, il doit être **complètement désinfecté ou stérilisé pour supprimer tout danger**, et toutes les étiquettes ou inscriptions indiquant qu'il a contenu une matière infectieuse doivent être enlevées ou effacées

1.6.3 Les emballages utilisés pour le transport de matières radioactives ne doivent pas servir à l'entreposage ou au transport d'autres marchandises à moins d'avoir été décontaminés de telle façon que le niveau d'activité soit inférieur à 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité et à 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

...

Chapitre 2

MARQUAGE DES COLIS

...

Note DGP-WG/06-WP/43 :

2.4.1 Marquage de la désignation officielle de transport et du numéro ONU

...

2.4.10 Inscriptions **supplémentaires** des colis contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

...

Notes DGP-WG/06-WP/25, DGP-WG/07-WP/6 :

2.4.9 Marquage des suremballages

Un suremballage doit porter la marque « suremballage » ainsi que la désignation officielle de transport, le numéro ONU et les instructions spéciales de manutention figurant sur les colis intérieurs pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage, sauf si des marques et des étiquettes représentant toutes les marchandises dangereuses contenues dans l'emballage sont visibles, sauf si les dispositions du § 3.2.6 et des alinéas h) et i) du § 3.5.1 s'appliquent. Les marques de spécifications d'emballage ne doivent pas être reproduites sur le suremballage.

...

Chapitre 3

ÉTIQUETAGE

...

3.2 APPPOSITION DES ÉTIQUETTES

3.2.6 Chaque colis, suremballage et conteneur renfermant des matières radioactives, ~~à l'exception du cas prévu~~ ~~excepté lorsque des modèles agrandis d'étiquettes sont utilisés conformément à la section 3.6 pour les grands conteneurs,~~ doit porter au moins deux étiquettes conformes aux Figures 5-17, 5-18 et 5-19, selon la catégorie de cet emballage, suremballage ou conteneur (voir ~~le § 7.8.4 de la Partie 2~~ 1.2.3.1.4). Les étiquettes doivent être apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis et sur les quatre côtés pour un conteneur. Chaque suremballage contenant des matières radioactives doit porter au moins deux étiquettes apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés. En outre, chaque emballage, suremballage et conteneur renfermant des matières fissiles autres que les matières exceptées dont il est question au § 7.10.2 de la Partie 6, doit porter des étiquettes conformes à la Figure 5-20 ; ces étiquettes doivent, le cas échéant, être apposées à côté des étiquettes de matières radioactives. Les étiquettes ne doivent pas recouvrir les inscriptions décrites au Chapitre 2. Toute étiquette qui ne se rapporte pas au contenu doit être enlevée ou couverte.

...

3.5 SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AUX ÉTIQUETTES

3.5.1 Spécifications applicables aux étiquettes indiquant la classe de risque

3.5.1.1 Les étiquettes indiquant la classe de risque doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- a) Les étiquettes doivent avoir la forme d'un carré basculé de 45° (losange rectangle) et leurs dimensions seront au minimum de 100 mm sur 100 mm. Des étiquettes de 50 mm sur 50 mm pourront toutefois être utilisées sur les colis contenant des matières infectieuses si les dimensions de ces colis interdisent l'utilisation d'étiquettes plus grandes. ~~Les étiquettes doivent être marquées, sur tout leur pourtour et à 5 mm du bord, d'un trait de la même couleur que le signe conventionnel.~~ Elles doivent être marquées sur tout leur pourtour d'une ligne tracée à 5 mm du bord. Dans la moitié supérieure de l'étiquette, la ligne doit avoir la même couleur que le signe conventionnel, et dans la moitié inférieure, elle doit avoir la même couleur que le chiffre dans le coin inférieur. Les étiquettes sont divisées en deux moitiés. Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, la partie supérieure de l'étiquette ~~est réservée au~~ doit présenter le symbole graphique et la partie inférieure ~~pour les textes et doit présenter~~ le numéro de classe ou de division (et pour les marchandises de la classe 1, ~~et pour~~ la lettre du groupe de compatibilité), le cas échéant. Les étiquettes peuvent contenir du texte comme le numéro ONU ou des mots décrivant la classe de risque ou la division (par exemple « inflammable ») conformément à l'alinéa f) à condition que ce texte ne masque pas ou ne diminue pas l'importance des autres indications devant figurer sur l'étiquette.
- b) Les signes conventionnels, les textes et les numéros doivent être imprimés en noir sur toutes les étiquettes, sauf :
 - 1) pour l'étiquette de la classe 8, sur laquelle le texte et le numéro de la classe doivent figurer en blanc ;
 - 2) pour les étiquettes à fond vert, rouge ou bleu, sur lesquelles le texte et le numéro de la classe peuvent figurer en blanc.
 - 3) l'étiquette de la division 5.2, sur laquelle le signe conventionnel peut figurer en blanc ;

- c) Sauf pour les divisions 1.4, 1.5 et 1.6, les étiquettes de la classe 1 indiquent dans la partie inférieure le numéro de division et la lettre correspondant au groupe de compatibilité de la matière ou de l'objet. Les étiquettes des divisions 1.4, 1.5 et 1.6 doivent indiquer dans leur partie supérieure le numéro de division, et dans leur partie inférieure la lettre correspondant au groupe de compatibilité.
- d) En raison de leur forme, de leur orientation et de leur dispositif d'arrimage pendant le transport, les bouteilles de la classe 2 doivent porter des étiquettes représentatives de celles qui sont spécifiées dans le présent chapitre, dont la dimension a été réduite conformément à la norme ISO 7225:4994 2005, qui seront apposées sur la partie non cylindrique (épaules) de ces bouteilles. Les étiquettes peuvent se recouvrir dans la mesure autorisée par ladite norme « Bouteilles à gaz — étiquettes de mise en garde » ; dans tous les cas toutefois, les étiquettes de risque principal et le numéro apparaissant sur toute étiquette doivent demeurer pleinement visibles et leurs symboles doivent être reconnaissables.

...

Note DGP-WG/07-WP/42 :

3.5.2 Spécifications applicables aux étiquettes de manutention

On trouvera aux Figures 5-23 à 5-25 et aux Figures 5-27 à 5-29 une illustration des étiquettes de manutention, avec les motifs et les couleurs qui ont été approuvés. Les dimensions des étiquettes sont indiquées dans les figures-; toutefois, Toutefois :

- a) les étiquettes dont les dimensions minimales ne sont pas inférieures à la moitié de celles qui sont indiquées peuvent être utilisées sur les colis qui contiennent des matières infectieuses lorsque les dimensions des colis ne permettent d'y apposer que de petites étiquettes-;
- b) les étiquettes de sens du colis peuvent répondre aux spécifications soit de la Figure 5-25 soit de la norme ISO 780-1985.

...

Étiquetage des matières radioactives

- h) Chaque étiquette conforme à un modèle illustré par les Figures 5-17, 5-18 ou 5-19 doit porter les renseignements suivants :
 - 1) Contenu :
 - A) Sauf pour les matières FAS-I, le(s) nom(s) du (des) radionucléide(s) indiqué(s) au Tableau 2-12, en utilisant les symboles qui y figurent. Dans le cas de mélanges de radionucléides, on doit énumérer les nucléides les plus restrictifs, dans la mesure où l'espace disponible sur la ligne le permet. La catégorie de FAS ou d'OCS doit être indiquée à la suite du (des) nom(s) du (des) radionucléide(s). Les mentions « FAS-II », « FAS-III », « OCS-I » et « OCS-II » doivent être utilisées à cette fin.
 - B) Pour les matières FAS-I, la mention « FAS-I » est la seule qui soit nécessaire ; il n'est pas obligatoire de mentionner le nom du radionucléide.
 - 2) Activité : l'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport exprimée en becquerels (Bq) avec les lettres conventionnelles du préfixe SI approprié. Pour les matières fissiles, la masse totale en grammes (g), ou en multiples du gramme, peut être indiquée au lieu de l'activité.
 - 3) Pour les suremballages et les conteneurs de transport, les rubriques « Contenu » et « Activité » figurant sur l'étiquette doivent donner les renseignements requis au § 3.5.1.1, alinéa g), 1) A) et B), respectivement, additionnés pour la totalité du contenu du suremballage ou du conteneur de transport, si ce n'est que, sur les étiquettes des suremballages et conteneurs de transport où sont rassemblés des chargements mixtes de colis de radionucléides différents, ces rubriques peuvent porter la mention « Voir le document de transport ».
 - 4) Indice de transport : voir § 7.6.1.1 et 7.6.1.2 de la Partie 2. Le numéro déterminé conformément aux § 1.2.3.1.1 et 1.2.3.1.2. La rubrique « Indice de transport » n'est pas requise sur les étiquettes de la Catégorie I — Blanche.

...

Note DGP-WG/07-WP/34 :

Remplacer la Figure 24 par celle qui suit :



Couleur : noir sur fond orange
Dimensions : 120 mm × 110 mm

Note.— La Figure 5-24 reproduite dans l'Édition 2007-2008 des présentes instructions peut continuer à être utilisée jusqu'au 31 décembre 2010.

Figure 5-24. Aéronef cargo seulement

...

Chapitre 4

DOCUMENTS

...

Note DGP-WG/07-WP/63 :

4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

En plus de la description des marchandises dangereuses, les renseignements suivants doivent figurer dans le document de transport de marchandises dangereuses après ladite description.

4.1.5.1 Quantité de marchandises dangereuses, nombre et type d'emballages

...

Les codes d'emballage ONU ne peuvent être utilisés que pour compléter la description du type de colis (par exemple, une caisse en carton [4G]). Lorsque la quantité indiquée dans la colonne 10 ou 12 du Tableau 3.1 est suivie de la lettre « B », la masse brute de chaque colis doit être indiquée en lieu et place de la quantité nette et :

...

- e) pour les matières au sujet desquelles le mot « illimitée » est inscrit dans la colonne 10 ou 12 du Tableau 3-1, la quantité indiquée ~~devrait~~ **doit** être la masse ou le volume nets de la matière, ~~sauf pour les numéros ONU 2800, 2807, 3072, 3166 et 3171 pour lesquels la quantité indiquée devrait être la masse brute de l'objet~~ (par exemple, les numéros ONU 2964, ONU 3291). Pour les objets (par exemple, les numéros ONU 2794, 2800, 2990 et 3166), la quantité **doit** être la masse brute, suivie de la lettre « B ».

...

— FIN —